



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

Bill 115

**An Act to enact
the Representation Act, 2015,
repeal the Representation Act, 2005
and amend the Election Act,
the Election Finances Act and
the Legislative Assembly Act**

The Hon. M. Meilleur
Attorney General

Government Bill

1st Reading June 4, 2015
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 115

**Loi édictant la Loi de 2015
sur la représentation électorale,
abrogeant la Loi de 2005
sur la représentation électorale
et modifiant la Loi électorale,
la Loi sur le financement des élections
et la Loi sur l'Assemblée législative**

L'honorable M. Meilleur
Procureure générale

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 4 juin 2015
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill contains five Schedules which enact the *Representation Act, 2015*, repeal the *Representation Act, 2005* and make complementary amendments to the *Election Act*, the *Election Finances Act* and the *Legislative Assembly Act*.

The *Representation Act, 2015*, set out in Schedule 1, provides for 122 electoral districts to replace the current 107. This redistribution takes effect immediately after the first dissolution of the Legislature after November 30, 2016.

The 11 northern electoral districts that were first established by the *Representation Act, 1996* are maintained. The rest of Ontario is divided into 111 electoral districts whose names and boundaries are identical to those of the corresponding new federal electoral districts.

Schedule 2 repeals the *Representation Act, 2005*.

Schedules 3, 4 and 5 contain amendments to the *Election Act*, the *Election Finances Act* and the *Legislative Assembly Act* that are complementary to the enactment of the *Representation Act, 2015*. The amendments to the *Election Finances Act* deal with the effect of the redistribution on constituency associations.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi contient cinq annexes, qui ont respectivement pour objet d'édicter la *Loi de 2015 sur la représentation électorale*, d'abroger la *Loi de 2005 sur la représentation électorale* et d'apporter des modifications complémentaires à la *Loi électorale*, la *Loi sur le financement des élections* et la *Loi sur l'Assemblée législative*.

La *Loi de 2015 sur la représentation électorale*, qui figure à l'annexe 1, prévoit le remplacement des 107 circonscriptions électorales actuelles par 122 circonscriptions. Ce redécoupage prend effet immédiatement après la première dissolution de la Législature postérieure au 30 novembre 2016.

Les 11 circonscriptions électorales du Nord établies initialement par la *Loi de 1996 sur la représentation électorale* sont maintenues. Le reste de l'Ontario est divisé en 111 circonscriptions électorales dont le nom et les limites sont identiques à ceux des nouvelles circonscriptions électorales fédérales correspondantes.

L'annexe 2 abroge la *Loi de 2005 sur la représentation électorale*.

Les annexes 3, 4 et 5 apportent à la *Loi électorale*, à la *Loi sur le financement des élections* et à la *Loi sur l'Assemblée législative* des modifications qui découlent de l'édiction de la *Loi de 2015 sur la représentation électorale*. Les modifications apportées à la *Loi sur le financement des élections* traitent de l'effet du redécoupage sur les associations de circonscription.

**An Act to enact
the Representation Act, 2015,
repeal the Representation Act, 2005
and amend the Election Act,
the Election Finances Act and
the Legislative Assembly Act**

**Loi édictant la Loi de 2015
sur la représentation électorale,
abrogeant la Loi de 2005
sur la représentation électorale
et modifiant la Loi électorale,
la Loi sur le financement des élections
et la Loi sur l'Assemblée législative**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Short title

3. The short title of this Act is the *Electoral Boundaries Act, 2015*.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2015 sur les limites des circonscriptions électorales*.

SCHEDULE 1 REPRESENTATION ACT, 2015

Definitions

1. In this Act,

“federal Act” means the *Electoral Boundaries Readjustment Act* (Canada); (“loi fédérale”)

“federal electoral district” means an electoral district established under the federal Act. (“circonscription électorale fédérale”)

Redistribution

2. (1) For the purpose of representation in the Legislative Assembly, Ontario is divided into the following electoral districts:

1. The 11 northern electoral districts, whose names and boundaries are set out in the Schedule.
2. In the part of Ontario that lies outside the 11 northern electoral districts, 111 southern electoral districts whose names and boundaries are identical to those of the federal electoral districts that come into effect on the first dissolution of Parliament after May 1, 2014.

Effective date

(2) The redistribution described in subsection (1) takes effect immediately after the first dissolution of the Legislature after November 30, 2016.

Existing electoral districts maintained until effective date

(3) Until the redistribution described in subsection (1) takes effect, Ontario is divided into 107 electoral districts with the names and boundaries that are in effect under the *Representation Act, 2005* as it reads on the day before the day the *Electoral Boundaries Act, 2015* receives Royal Assent.

One member per district

3. One member shall be returned to the Assembly for each electoral district.

Commencement

4. The Act set out in this Schedule comes into force on the day the *Electoral Boundaries Act, 2015* receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Representation Act, 2015*.

ANNEXE 1 LOI DE 2015 SUR LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«circonscription électorale fédérale» Circonscription électorale établie sous le régime de la loi fédérale. («federal electoral district»)

«loi fédérale» La *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* (Canada). («federal Act»)

Redécoupage

2. (1) Aux fins de représentation à l'Assemblée législative, l'Ontario est divisé en les circonscriptions électorales suivantes :

1. Les 11 circonscriptions électorales du Nord, dont le nom et les limites sont indiqués à l'annexe.
2. Dans la partie de l'Ontario qui se situe à l'extérieur des 11 circonscriptions électorales du Nord, les 111 circonscriptions électorales du Sud, dont le nom et les limites sont identiques à ceux des circonscriptions électorales fédérales qui entrent en vigueur à la première dissolution du Parlement postérieure au 1^{er} mai 2014.

Date de prise d'effet

(2) Le redécoupage prévu au paragraphe (1) prend effet immédiatement après la première dissolution de la Législature postérieure au 30 novembre 2016.

Prorogation des circonscriptions électorales jusqu'à la date de prise d'effet

(3) Jusqu'à ce que le redécoupage prévu au paragraphe (1) prenne effet, l'Ontario est divisé en 107 circonscriptions électorales, lesquelles conservent le nom et les limites qui sont en vigueur sous le régime de la *Loi de 2005 sur la représentation électorale*, dans sa version antérieure au jour où la *Loi de 2015 sur les limites des circonscriptions électorales* reçoit la sanction royale.

Élection d'un député par circonscription

3. Un député par circonscription électorale est élu pour siéger à l'Assemblée.

Entrée en vigueur

4. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 sur les limites des circonscriptions électorales* reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2015 sur la représentation électorale*.

SCHEDULE
11 NORTHERN ELECTORAL DISTRICTS

(Paragraph 1 of subsection 2 (1))

1. ALGOMA-MANITOULIN

Consisting of:**FIRSTLY:**

All of the Territorial District of Algoma, EXCEPTING the City of Sault Ste. Marie and that part of the Rankin Location Indian Reserve No. 15D lying within the limits of the City of Sault Ste. Marie.

SECONDLY:

All those parts of the Territorial District of Sudbury described as:

- (i) All that part lying west of the easterly limit of the geographic townships of Shenango, Lemoine, Carty, Pinogami, Biggs, Rollo, Swayze, Cunningham, Blamey, Shipley, Singapore, Burr and Edighoffer;
- (ii) All that part lying south and west of a line described as follows: Commencing at the northwest corner of the geographic township of Acheson; thence easterly along the north boundary of the geographic townships of Acheson, Venturi and Ermatinger to the northeast corner of the geographic township of Ermatinger; thence southerly along the east boundary of the geographic townships of Ermatinger and Totten to the westerly limit of the former Regional Municipality of Sudbury (2000); thence generally southerly along the west limit of said former regional municipality to the northeast corner of the geographic township of Foster; thence southerly along the east boundary of the geographic townships of Foster and Curtin to the southeast corner of the geographic township of Curtin; thence easterly along the south limit of the geographic townships of Roosevelt, Hansen and Goschen to the southeast corner of the geographic township of Goschen; thence southerly along the west limit of the geographic township of Sale to the southwest corner thereof; thence easterly along the south limit of the geographic township of Sale to the southeast corner thereof; thence southerly along the west limit of the geographic townships of Kilpatrick and Travers and continuing southerly to the northeast corner of the Territorial District of Manitoulin on the west limit of the Territorial District of Sudbury.

THIRDLY:

All that part of the Territorial District of Thunder Bay lying south and east of a line described as follows: Commencing at the southwest corner of the geographic

ANNEXE
LES 11 CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES
DU NORD

(Disposition 1 du paragraphe 2 (1))

1. ALGOMA-MANITOULIN

Comprend :**PREMIÈREMENT :**

La totalité du district territorial d'Algoma, EXCEPTÉ la cité de Sault Ste. Marie et la partie de la réserve indienne Rankin Location n° 15D située dans les limites de la cité de Sault Ste. Marie.

DEUXIÈME :

Les parties du district territorial de Sudbury décrites comme suit :

- (i) la partie située à l'ouest de la limite est des cantons géographiques suivants : Shenango, Lemoine, Carty, Pinogami, Biggs, Rollo, Swayze, Cunningham, Blamey, Shipley, Singapore, Burr et Edighoffer;
- (ii) la partie située au sud et à l'ouest de la ligne décrite comme suit : commençant à l'angle nord-ouest du canton géographique d'Acheson; de là suivant vers l'est la limite nord des cantons géographiques d'Acheson, de Venturi et d'Ermatinger jusqu'à l'angle nord-est du canton géographique d'Ermatinger; de là suivant vers le sud la limite est des cantons géographiques d'Ermatinger et de Totten jusqu'à la limite ouest de l'ancienne municipalité régionale de Sudbury (2000); de là suivant, dans la direction générale sud, la limite ouest de ladite ancienne municipalité régionale jusqu'à l'angle nord-est du canton géographique de Foster; de là suivant vers le sud la limite ouest du canton géographique de Foster et de Curtin jusqu'à l'angle sud-est du canton géographique de Curtin; de là suivant vers l'est la limite sud des cantons géographiques de Roosevelt, de Hansen et de Goschen jusqu'à l'angle sud-est du canton géographique de Goschen; de là suivant vers le sud la limite ouest du canton géographique de Sale jusqu'à son angle sud-ouest; de là suivant vers l'est la limite sud du canton géographique de Sale jusqu'à son angle sud-est; de là suivant vers le sud la limite ouest des cantons géographiques de Kilpatrick et de Travers et continuant vers le sud jusqu'à l'angle nord-est du district territorial de Manitoulin sur la limite ouest du district territorial de Sudbury.

TROISIÈME :

La partie du district territorial de Thunder Bay située au sud et à l'est de la ligne décrite comme suit : commençant à l'angle sud-ouest du canton géographique

ic Township of Downer; thence west astronomically to the intersection of a line drawn south astronomically from the southeast corner of the geographic Township of Bain; thence south astronomically to the intersection of a line drawn west astronomically from the southwest corner of the geographic township of McGill; thence east astronomically to longitude 86°00'W; thence southerly along longitude 86°00'W to the White River; thence generally westerly along said river to the northerly shore of Lake Superior; thence S45°00'W astronomically to the international boundary between Canada and the United States of America.

FOURTHLY:

All of the Territorial District of Manitoulin.

2. KENORA-RAINY RIVER

Consisting of:

FIRSTLY:

All of the Territorial District of Kenora, EXCEPTING that part lying east of a line described as follows: Commencing at the most northerly northeast corner of the Territorial District of Thunder Bay; thence northerly along the production of the east limit of the Territorial District of Thunder Bay to the north limit of the Province of Ontario.

SECONDLY:

All that part of the Territorial District of Rainy River lying west of a line described as follows: Commencing at the intersection of the south limit of said district with a meridian line known as the 4th Meridian Line, surveyed by Phillips and Benner, Ontario Land Surveyors, 1926; thence northerly along said meridian line to the south limit of the Town of Atikokan; thence westerly along said south limit of said town to the southwest corner thereof; thence northerly along the west limit of said town and its production northerly to the north limit of the Territorial District of Rainy River.

THIRDLY:

All that part of the Territorial District of Thunder Bay lying north and west of a line described as follows: Commencing at the intersection of the west limit of the Territorial District of Thunder Bay with a base line, known as the 6th Base Line or Ross's Base Line, surveyed by K.G. Ross, Ontario Land Surveyor, 1923; thence easterly along said base line to the southeast corner of the geographic Township of Bertrand; thence northerly along the east boundary of the geographic townships of Bertrand, McLaurin, Furlonge, Fletcher and Bulmer to the northeast corner of the geographic Township of Bulmer; thence northerly along

de Downer; de là vers l'ouest, selon une course astronomique, jusqu'à l'intersection d'une ligne tracée dans la direction sud, selon une course astronomique, depuis l'angle sud-est du canton géographique de Bain; de là vers le sud, selon une course astronomique, jusqu'à l'intersection d'une ligne tracée dans la direction ouest, selon une course astronomique, depuis l'angle sud-ouest du canton géographique de McGill; de là vers l'est, selon une course astronomique, jusqu'au méridien de 86°00' O de longitude; de là suivant vers le sud le méridien de 86°00' O de longitude jusqu'à la rivière White; de là suivant cette rivière dans la direction générale ouest jusqu'à la rive nord du lac Supérieur; de là S 45°00' O, selon une course astronomique, jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

QUATRIÈMEMENT :

La totalité du district territorial de Manitoulin.

2. KENORA-RAINY RIVER

Comprend :

PREMIÈREMENT :

La totalité du district territorial de Kenora, EXCEPTÉ la partie située à l'est de la ligne décrite comme suit : commençant à l'angle nord-est situé le plus au nord du district territorial de Thunder Bay; de là suivant vers le nord le prolongement de la limite est du district territorial de Thunder Bay jusqu'à la limite nord de la province de l'Ontario.

DEUXIÈMEMENT :

La partie du district territorial de Rainy River située à l'ouest de la ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud dudit district et du méridien dit 4^e méridien, ayant fait l'objet d'un levé par Phillips et Benner, arpenteurs-géomètres de l'Ontario, en 1926; de là suivant vers le nord ledit méridien jusqu'à la limite sud de la ville d'Atikokan; de là suivant vers l'ouest la limite sud de ladite ville jusqu'à son angle sud-ouest; de là suivant vers le nord la limite ouest de ladite ville et son prolongement vers le nord jusqu'à la limite nord du district territorial de Rainy River.

TROISIÈMEMENT :

La partie du district territorial de Thunder Bay située au nord et à l'ouest de la ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest du district territorial de Thunder Bay et de la ligne de base dite 6^e ligne de base, ou ligne de base de Ross, ayant fait l'objet d'un levé par K.G. Ross, arpenteur-géomètre de l'Ontario, en 1923; de là suivant vers l'est ladite ligne de base jusqu'à l'angle sud-est du canton géographique de Bertrand; de là suivant vers le nord la limite est des cantons géographiques de Bertrand, de McLaurin, de Furlonge, de Fletcher et de Bulmer jusqu'à l'angle nord-est du canton géographique de

a meridian line, known as Phillips and Benner's Meridian Line, surveyed by Phillips and Benner, Ontario Land Surveyors, 1923, to the north limit of the Territorial District of Thunder Bay.

3. NICKEL BELT

Consisting of:

FIRSTLY:

All that part of the Territorial District of Timiskaming lying west of the easterly limit of the geographic townships of Douglas and Geikie.

SECONDLY:

All of the Territorial District of Sudbury, EXCEPTING those parts described as follows:

- (i) All that part lying west of the easterly limit of the geographic townships of Shenango, Lemoine, Carty, Pinogami, Biggs, Rollo, Swayze, Cunningham, Blamey, Shipley, Singapore, Burr and Edighoffer;
- (ii) All that part lying south and west of a line described as follows: Commencing at the northwest corner of the geographic township of Acheson; thence easterly along the north boundary of the geographic townships of Acheson, Venturi and Ermatinger to the northeast corner of the geographic township of Ermatinger; thence southerly along the east boundary of the geographic townships of Ermatinger and Totten to the westerly limit of the former Regional Municipality of Sudbury (2000); thence generally southerly along the west limit of said former regional municipality to the northeast corner of the geographic township of Foster; thence southerly along the east limit of the geographic townships of Foster and Curtin to the southeast corner of the geographic township of Curtin; thence easterly along the south limit of the geographic townships of Roosevelt, Hansen and Goschen to the southeast corner of the geographic township of Goschen; thence southerly along the west limit of the geographic township of Sale to the southwest corner thereof; thence easterly along the south limit of the geographic township of Sale to the southeast corner thereof; thence southerly along the west limit of the geographic townships of Kilpatrick and Travers and continuing southerly to the northeast corner of the Territorial District of Manitoulin on the west limit of the Territorial District of Sudbury;
- (iii) All that part lying easterly of a line described as follows: Commencing at the northwest corner of the geographic Township of Stull; thence southerly along the west limit of the geographic townships of Stull, Valin, Cotton, Beresford and Creelman to the north limit of the former Regional Municipality of Sudbury

Bulmer; de là suivant vers le nord le méridien dit de Philipps et Benner, ayant fait l'objet d'un levé par Phillips et Benner, arpenteurs-géomètres de l'Ontario, en 1923, jusqu'à la limite nord du district territorial de Thunder Bay.

3. NICKEL BELT

Comprend :

PREMIÈREMENT :

La partie du district territorial de Timiskaming située à l'ouest de la limite est des cantons géographiques de Douglas et de Geikie.

DEUXIÈME :

La totalité du district territorial de Sudbury, EXCEPTÉ les parties décrites comme suit :

- (i) la partie située à l'ouest de la limite est des cantons géographiques suivants : Shenango, Lemoine, Carty, Pinogami, Biggs, Rollo, Swayze, Cunningham, Blamey, Shipley, Singapore, Burr et Edighoffer;
- (ii) la partie située au sud et à l'ouest de la ligne décrite comme suit : commençant à l'angle nord-ouest du canton géographique d'Acheson; de là suivant vers l'est la limite nord des cantons géographiques d'Acheson, de Venturi et d'Ermatinger jusqu'à l'angle nord-est du canton géographique d'Ermatinger; de là suivant vers le sud la limite est des cantons géographiques d'Ermatinger et de Totten jusqu'à la limite ouest de l'ancienne municipalité régionale de Sudbury (2000); de là suivant, dans la direction générale sud, la limite ouest de ladite ancienne municipalité régionale jusqu'à l'angle nord-est du canton géographique de Foster; de là suivant vers le sud la limite est des cantons géographiques de Foster et de Curtin jusqu'à l'angle sud-est du canton géographique de Curtin; de là suivant vers l'est la limite sud des cantons géographiques de Roosevelt, de Hansen et de Goschen jusqu'à l'angle sud-est du canton géographique de Goschen; de là suivant vers le sud la limite ouest du canton géographique de Sale jusqu'à son angle sud-ouest; de là suivant vers l'est la limite sud du canton géographique de Sale jusqu'à son angle sud-est; de là suivant vers le sud la limite ouest des cantons géographiques de Kilpatrick et de Travers et continuant vers le sud jusqu'à l'angle nord-est du district territorial de Manitoulin sur la limite ouest du district territorial de Sudbury.
- (iii) la partie située à l'est de la ligne décrite comme suit : commençant à l'angle nord-ouest du canton géographique de Stull; de là suivant vers le sud la limite ouest des cantons géographiques de Stull, de Valin, de Cotton, de Beresford et de Creelman jusqu'à la limite nord de l'ancienne municipalité régionale de

(as existed on December 31, 1996); thence generally easterly and southerly along the north and east limits of said former municipality and continuing southerly along the east limit of the geographic township of Dryden to the northwest corner of the geographic township of Hawley; thence southerly and easterly along the west and south limits of the geographic township of Hawley to the northeast corner of the geographic township of Hendrie; thence southerly along the east limit of the geographic townships of Hendrie and Hoskin to the north limit of the geographic township of Delamere; thence easterly along the north limit of the geographic township of Delamere to the northwest corner of the former Municipal Township of Cosby, Mason and Martland (as existed on December 31, 1996); thence generally southerly and easterly along the west and south limits of the said former municipal township to the south limit of the Territorial District of Sudbury;

- (iv) All that part of the former City of Sudbury (as existed on December 31, 1996), lying north of a line described as follows: Commencing at the intersection of the east limit of said former city and Highway No. 69; thence westerly along said highway to Long Lake Road; thence southerly along said road to the north limit of the geographic township of Broder; thence westerly along the north limit of said geographic township to the west limit of said former city.

4. NIPISSING

Consisting of:

FIRSTLY:

All that part of the Territorial District of Nipissing described as follows: Commencing at the southeast corner of the Territorial District of Parry Sound on the west limit of the Territorial District of Nipissing; thence generally easterly and southerly along the west and south limits of the Territorial District of Nipissing to the southwest corner of the geographic township of Sproule; thence easterly and northerly along the south and east limits of said geographic township to the southeast corner of the geographic township of Bower; thence northerly along the east limit of the geographic townships of Bower and Freswick to the northeast corner of the geographic township of Freswick; thence westerly, northerly and easterly along the south, west and north limits of the geographic township of Lister to the southeast corner of the geographic township of Boyd; thence northerly along the east limit of the geographic township of Boyd to the south limit of the Municipal Township of Papineau-Cameron; thence easterly and northerly along the south and east limits of said municipal township to the interprovincial boundary between Ontario and Quebec; thence gener-

Sudbury (telle qu'elle existait le 31 décembre 1996); de là suivant, dans la direction générale est et sud, les limites nord et est de ladite ancienne municipalité et continuant vers le sud en suivant la limite est du canton géographique de Dryden jusqu'à l'angle nord-ouest du canton géographique de Hawley; de là suivant vers le sud et vers l'est les limites ouest et sud du canton géographique de Hawley jusqu'à l'angle nord-est du canton géographique de Hendrie; de là suivant vers le sud la limite est des cantons géographiques de Hendrie et de Hoskin jusqu'à la limite nord du canton géographique de Delamere; de là suivant vers l'est la limite nord du canton géographique de Delamere jusqu'à l'angle nord-ouest de l'ancien canton municipal de Cosby, Mason et Martland (tel qu'il existait le 31 décembre 1996); de là suivant, dans la direction générale sud et est, les limites ouest et sud dudit ancien canton municipal jusqu'à la limite sud du district territorial de Sudbury;

- (iv) la partie de l'ancienne cité de Sudbury (telle qu'elle existait le 31 décembre 1996) située au nord de la ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite ancienne cité et de la route n° 69; de là suivant vers l'ouest ladite route jusqu'au chemin Long Lake; de là suivant vers le sud ledit chemin jusqu'à la limite nord du canton géographique de Broder; de là suivant vers l'ouest la limite nord dudit canton géographique jusqu'à la limite ouest de ladite ancienne cité.

4. NIPISSING

Comprend :

PREMIÈREMENT :

La partie du district territorial de Nipissing décrite comme suit : commençant à l'angle sud-est du district territorial de Parry Sound sur la limite ouest du district territorial de Nipissing; de là suivant, dans la direction générale est et sud, les limites ouest et sud du district territorial de Nipissing jusqu'à l'angle sud-ouest du canton géographique de Sproule; de là suivant vers l'est et vers le nord les limites sud et est dudit canton géographique jusqu'à l'angle sud-est du canton géographique de Bower; de là suivant vers le nord la limite est des cantons géographiques de Bower et de Freswick jusqu'à l'angle nord-est du canton géographique de Freswick; de là suivant vers l'ouest, vers le nord et vers l'est les limites sud, ouest et nord du canton géographique de Lister jusqu'à l'angle sud-est du canton géographique de Boyd; de là suivant vers le nord la limite est du canton géographique de Boyd jusqu'à la limite sud du canton municipal de Papineau-Cameron; de là suivant vers l'est et vers le nord les limites sud et est dudit canton municipal jusqu'à la frontière interprovinciale entre l'Ontario et le Québec; de là suivant ladite frontière interprovinciale dans la

ally northwesterly along said interprovincial boundary to the intersection of the production easterly of the south limit of the geographic township of Eddy; thence westerly along said production and the south limit of the geographic townships of Eddy and Jocko to the northeast corner of the geographic township of Mulock; thence southerly along the east limit of the geographic township of Mulock to the northeast corner of the geographic township of Widdifield; thence westerly along the north limit of the geographic townships of Widdifield, Commanda and Beaucage to the northeast corner of the geographic township of Pedley; thence southerly along the east limit of the geographic township of Pedley to the southeast corner thereof; thence westerly along the south limit of the geographic township of Pedley to the southwest corner thereof; thence southerly along the east limit of the geographic township of Springer and its production southerly to the middle of Lake Nipissing; thence S45°00' E astronomically to the north limit of the Territorial District of Parry Sound; thence generally easterly and southerly along the north and east limits of the Territorial District of Parry Sound to the point of commencement.

SECONDLY:

All that part of the Territorial District of Parry Sound consisting of the Municipal Township of Nipissing, the Municipality of Callander and the Municipality of Powassan.

5. PARRY SOUND-MUSKOKA**Consisting of:****FIRSTLY:**

All of the Territorial District of Parry Sound, EXCEPTING the Municipal Township of Nipissing, the Municipality of Callander, and the Municipality of Powassan.

SECONDLY:

All of The District Municipality of Muskoka.

6. SAULT STE. MARIE

Consisting of all of the City of Sault Ste. Marie and that part of the Rankin Location Indian Reserve No. 15D lying within the limits of the City of Sault Ste. Marie.

7. SUDBURY

Consisting of that part of the former City of Sudbury (as existed on December 31, 1996) lying north of a line described as follows: Commencing at the intersection of the east limit of said former city and Highway No. 69; thence westerly along said highway to Long Lake Road; thence southerly along said road to the north limit of the geographic township of Broder; thence westerly along the north limit of said geographic township to the west limit of said former city.

direction générale nord-ouest jusqu'à l'intersection du prolongement vers l'est de la limite sud du canton géographique d'Eddy; de là suivant vers l'ouest ledit prolongement et la limite sud des cantons géographiques d'Eddy et de Jocko jusqu'à l'angle nord-est du canton géographique de Mulock; de là suivant vers le sud la limite est du canton géographique de Mulock jusqu'à l'angle nord-est du canton géographique de Widdifield; de là suivant vers l'ouest la limite nord des cantons géographiques de Widdifield, de Commanda et de Beaucage jusqu'à l'angle nord-est du canton géographique de Pedley; de là suivant vers le sud la limite est du canton géographique de Pedley jusqu'à son angle sud-est; de là suivant vers l'ouest la limite sud du canton géographique de Pedley jusqu'à son angle sud-ouest; de là suivant vers le sud la limite est du canton géographique de Springer et son prolongement vers le sud jusqu'au milieu du lac Nipissing; de là S 45°00' E, selon une course astronomique, jusqu'à la limite nord du district territorial de Parry Sound; de là suivant, dans la direction générale est et sud, les limites nord et est du district territorial de Parry Sound jusqu'au point de départ.

DEUXIÈMENT :

La partie du district territorial de Parry Sound qui comprend le canton municipal de Nipissing, la municipalité de Callander et la municipalité de Powassan.

5. PARRY SOUND-MUSKOKA**Comprend :****PREMIÈREMENT :**

La totalité du district territorial de Parry Sound, EXCEPTÉ le canton municipal de Nipissing, la municipalité de Callander et la municipalité de Powassan.

DEUXIÈMENT :

La totalité de la municipalité de district de Muskoka.

6. SAULT STE. MARIE

Comprend la totalité de la cité de Sault Ste. Marie et la partie de la réserve indienne Rankin Location n° 15D située dans les limites de la cité de Sault Ste. Marie.

7. SUDBURY

Comprend la partie de l'ancienne cité de Sudbury (telle qu'elle existait le 31 décembre 1996) située au nord de la ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite ancienne cité et de la route n° 69; de là suivant ladite route vers l'ouest jusqu'au chemin Long Lake; de là suivant ledit chemin vers le sud jusqu'à la limite nord du canton géographique de Broder; de là suivant vers l'ouest la limite nord dudit canton géographique jusqu'à la limite ouest de ladite ancienne cité.

8. THUNDER BAY-ATIKOKAN

Consisting of:**FIRSTLY:**

All that part of the Territorial District of Rainy River lying east of a line described as follows: Commencing at the intersection of the south limit of said district with a meridian line known as the 4th Meridian Line, surveyed by Phillips and Benner, Ontario Land Surveyors, 1926; thence northerly along said meridian line to the south limit of the Town of Atikokan; thence westerly along said south limit of said town to the southwest corner thereof; thence northerly along the west limit of said town and its production northerly to the north limit of the Territorial District of Rainy River.

SECONDLY:

All that part of the Territorial District of Thunder Bay lying south and west of a line described as follows: Commencing at the intersection of the west limit of the Territorial District of Thunder Bay with a base line, known as the 6th Base Line or Ross's Base Line, surveyed by K.G. Ross, Ontario Land Surveyor, 1923; thence easterly along said base line to longitude 90°00' W; thence southerly along longitude 90°00' W to its most southerly intersection with the Dog River; thence generally southerly and easterly along said river to the westerly shore of Dog Lake; thence generally southerly along the westerly shore of Dog Lake to the north limit of the geographic township of Fowler; thence westerly and southerly along the north and west limits of the geographic township of Fowler to the north limit of the geographic township of Forbes; thence easterly along the north limit of the geographic township of Forbes to the Kaministiquia River; thence generally southerly along the Kaministiquia River to the north limit of the geographic township of Oliver; thence easterly along the north limit of the geographic township of Oliver to the northwest corner of the City of Thunder Bay; thence easterly and southerly along the north and east limits of said city to Highway No. 17; thence southwesterly along Highway No. 17 to Balsam Street; thence northerly along Balsam Street to Wardrope Avenue; thence westerly along Wardrope Avenue to the most easterly hydro-electric transmission line near Hilldale Road; thence generally southerly along said transmission line to Pioneer Drive; thence easterly along Pioneer Drive to Valley Street; thence southeasterly along Valley Street to Highway No. 17; thence southerly along Highway No. 17 to the Harbour Expressway; thence easterly along the Harbour Expressway, Main Street and its easterly production to the easterly limit of the City of Thunder Bay; thence generally southerly, easterly and southerly along the easterly limit of the City of Thunder Bay to the southeast angle thereof on the north limit of the Municipality of Neebing; thence southeasterly along

8. THUNDER BAY-ATIKOKAN

Comprend :**PREMIÈREMENT :**

La partie du district territorial de Rainy River située à l'est de la ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud dudit district et du méridien dit 4^e méridien, ayant fait l'objet d'un levé par Phillips et Benner, arpenteurs-géomètres de l'Ontario, en 1926; de là suivant vers le nord ledit méridien jusqu'à la limite sud de la ville d'Atikokan; de là suivant vers l'ouest ladite limite sud de ladite ville jusqu'à son angle sud-ouest; de là suivant vers le nord la limite ouest de ladite ville et son prolongement vers le nord jusqu'à la limite nord du district territorial de Rainy River.

DEUXIÈME :

La partie du district territorial de Thunder Bay située au sud et à l'ouest de la ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest du district territorial de Thunder Bay et de la ligne de base dite 6^e ligne de base, ou ligne de base de Ross, ayant fait l'objet d'un levé par K.G. Ross, arpenteur-géomètre de l'Ontario, en 1923; de là suivant ladite ligne de base vers l'est jusqu'au 90°00' O de longitude; de là suivant vers le sud le 90°00' O de longitude jusqu'à son intersection la plus au sud avec la rivière Dog; de là suivant ladite rivière dans la direction générale sud et est jusqu'à la rive ouest du lac Dog; de là suivant la rive ouest du lac Dog dans la direction générale sud jusqu'à la limite nord du canton géographique de Fowler; de là suivant vers l'ouest et le sud les limites nord et ouest du canton géographique de Fowler jusqu'à la limite nord du canton géographique de Forbes; de là suivant vers l'est la limite nord du canton géographique de Forbes jusqu'à la rivière Kaministiquia; de là suivant la rivière Kaministiquia dans la direction générale sud jusqu'à la limite nord du canton géographique d'Oliver; de là suivant vers l'est la limite nord du canton géographique d'Oliver jusqu'à l'angle nord-ouest de la cité de Thunder Bay; de là suivant vers l'est et vers le sud les limites nord et est de ladite cité jusqu'à la route n° 17; de là suivant vers le sud-ouest la route n° 17 jusqu'à la rue Balsam; de là suivant la rue Balsam vers le nord jusqu'à l'avenue Wardrope; de là suivant l'avenue Wardrope vers l'ouest jusqu'à la ligne de transport hydro-électrique située le plus à l'est près du chemin Hilldale; de là suivant ladite ligne de transport dans la direction générale sud jusqu'à la promenade Pioneer; de là suivant la promenade Pioneer vers l'est jusqu'à la rue Valley; de là suivant la rue Valley vers le sud-est jusqu'à la route n° 17; de là suivant la route n° 17 vers le sud jusqu'à l'autoroute Harbour; de là suivant vers l'est l'autoroute Harbour, la rue Main et son prolongement vers l'est jusqu'à la limite est de la cité de Thunder Bay; de là suivant, dans la direction générale sud, est

the north limit of said municipality to the international boundary between Canada and the United States of America.

9. THUNDER BAY-SUPERIOR NORTH

Consisting of all of the Territorial District of Thunder Bay EXCEPTING those parts described as follows:

- (i) All that part lying west of a line described as follows: Commencing at the intersection of the northerly limit of the Territorial District of Thunder Bay with a meridian line, known as Phillips and Benner's Meridian Line, surveyed by Phillips and Benner, Ontario Land Surveyors, 1923; thence southerly along said meridian line to the northeast corner of the geographic township of Bulmer; thence southerly along the east limit of the geographic townships of Bulmer, Fletcher, Furlonge, McLaurin and Bertrand to the southeast corner of the geographic Township of Bertrand; thence easterly along a base line, known as the 6th Base Line or Ross's Base Line, surveyed by K.G. Ross, Ontario Land Surveyor, 1923, to longitude 90°00' W; thence southerly along longitude 90°00' W to its most southerly intersection with the Dog River; thence generally southerly and easterly along said river to the westerly shore of Dog Lake; thence generally southerly along the westerly shore of Dog Lake to the north limit of the geographic township of Fowler; thence westerly and southerly along the north and west limits of the geographic township of Fowler to the north limit of the geographic township of Forbes; thence easterly along the north limit of the geographic township of Forbes to the Kaministiquia River; thence generally southerly along the Kaministiquia River to the north limit of the geographic township of Oliver; thence easterly along the north limit of the geographic township of Oliver to the northwest corner of the City of Thunder Bay; thence easterly and southerly along the north and east limits of said city to Highway No. 17; thence southwesterly along Highway No. 17 to Balsam Street; thence northerly along Balsam Street to Wardrope Avenue; thence westerly along Wardrope Avenue to the most easterly hydro-electric transmission line near Hilldale Road; thence generally southerly along said transmission line to Pioneer Drive; thence easterly along Pioneer Drive to Valley Street; thence southeasterly along Valley Street to Highway No. 17; thence southerly along Highway No. 17 to the Harbour Expressway; thence easterly along the Harbour Expressway, Main Street and its easterly production to the easterly limit of the City of Thunder Bay; thence generally southerly, easterly and southerly along the easterly limit

et sud, la limite est de la cité de Thunder Bay jusqu'à son angle sud-est sur la limite nord de la municipalité de Neebing; de là suivant vers le sud-est la limite nord de ladite municipalité jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

9. THUNDER BAY-SUPÉRIEUR NORD

Comprend la totalité du district territorial de Thunder Bay EXCEPTÉ les parties décrites comme suit :

- (i) la partie située à l'ouest de la ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord du district territorial de Thunder Bay et du méridien dit de Philipps et Benner, ayant fait l'objet d'un levé par Philipps et Benner, arpenteurs-géomètres de l'Ontario, en 1923; de là suivant vers le sud ledit méridien jusqu'à l'angle nord-est du canton géographique de Bulmer; de là suivant vers le sud la limite est des cantons géographiques de Bulmer, de Fletcher, de Furlonge, de McLaurin et de Bertrand jusqu'à l'angle sud-est du canton géographique de Bertrand; de là suivant vers l'est la ligne de base dite 6^e ligne de base, ou ligne de base de Ross, ayant fait l'objet d'un levé par K.G. Ross, arpenteur-géomètre de l'Ontario, en 1923, jusqu'au 90°00' O de longitude; de là suivant vers le sud le 90°00' O de longitude jusqu'à son intersection la plus au sud avec la rivière Dog; de là suivant ladite rivière dans la direction générale sud et est jusqu'à la rive ouest du lac Dog; de là suivant la rive ouest du lac Dog dans la direction générale sud jusqu'à la limite nord du canton géographique de Fowler; de là suivant vers l'ouest et le sud les limites nord et ouest du canton géographique de Fowler jusqu'à la limite nord du canton géographique de Forbes; de là suivant vers l'est la limite nord du canton géographique de Forbes jusqu'à la rivière Kaministiquia; de là suivant la rivière Kaministiquia dans la direction générale sud jusqu'à la limite nord du canton géographique d'Oliver; de là suivant vers l'est la limite nord du canton géographique d'Oliver jusqu'à l'angle nord-ouest de la cité de Thunder Bay; de là suivant vers l'est et vers le sud les limites nord et est de ladite cité jusqu'à la route n° 17; de là suivant la route n° 17 vers le sud-ouest jusqu'à la rue Balsam; de là suivant la rue Balsam vers le nord jusqu'à l'avenue Wardrope; de là suivant l'avenue Wardrope vers l'ouest jusqu'à la ligne de transport hydro-électrique située le plus à l'est près du chemin Hilldale; de là suivant ladite ligne de transport dans la direction générale sud jusqu'à la promenade Pioneer; de là suivant la promenade Pioneer vers l'est jusqu'à la rue Valley; de là suivant la rue Valley vers le sud-est jusqu'à la route n° 17; de là suivant la route n° 17 vers le sud jusqu'à l'autoroute Harbour; de là suivant vers l'est l'autoroute Harbour, la rue Main et son prolongement

of the City of Thunder Bay to the southeast angle thereof on the north limit of the Municipality of Neebing; thence southeasterly along the north limit of said municipality to the international boundary between Canada and the United States of America;

- (ii) All that part lying south and east of a line described as follows: Commencing at the southwest corner of the geographic Township of Downer, thence west astronomically to the intersection of a line drawn south astronomically from the southeast corner of the geographic Township of Bain; thence south astronomically to the intersection of a line drawn west astronomically from the southwest corner of the geographic township of McGill; thence east astronomically to longitude 86°00' W; thence southerly along longitude 86°00' W to the White River; thence generally westerly along said river to the northerly shore of Lake Superior; thence S45°00' W astronomically to the international boundary between Canada and the United States of America.

10. TIMISKAMING-COCHRANE

Consisting of:

FIRSTLY:

All of the Territorial District of Timiskaming EXCEPTING that part lying west of the east limit of the geographic townships of Douglas and Geikie.

SECONDLY:

All that part of the Territorial District of Cochrane lying east and south of a line described as follows: Commencing at the southeast corner of the City of Timmins on the south limit of the Territorial District of Cochrane; thence generally northerly and westerly along the easterly and northerly limits of said city to the southeast corner of the geographic township of Prosser; thence northerly along the east limit of the geographic townships of Prosser, Lucas, Beck and Ottaway to the northeast corner of the geographic township of Ottaway; thence westerly and northerly along the south and west limits of the geographic township of Clute and continuing northerly along the west limit of the geographic township of Leitch to the northwest corner thereof; thence easterly along the south limit of the geographic townships of Marven, Thorning, Potter, Sangster, Bragg, Newman, Tomlinson, Hurtubise and St. Laurent to the interprovincial boundary between Ontario and Quebec.

vers l'est jusqu'à la limite est de la cité de Thunder Bay; de là suivant, dans la direction générale sud, est et sud, la limite est de la cité de Thunder Bay jusqu'à son angle sud-est sur la limite nord de la municipalité de Neebing; de là suivant vers le sud-est la limite nord de ladite municipalité jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique;

- (ii) la partie située au sud et à l'est de la ligne décrite comme suit : commençant à l'angle sud-ouest du canton géographique de Downer; de là vers l'ouest, selon une course astronomique, jusqu'à l'intersection d'une ligne tracée vers le sud, selon une course astronomique, depuis l'angle sud-est du canton géographique de Bain; de là vers le sud, selon une course astronomique, jusqu'à l'intersection d'une ligne tracée vers l'ouest, selon une course astronomique, depuis l'angle sud-ouest du canton géographique de McGill; de là vers l'est, selon une course astronomique, jusqu'au 86°00' O de longitude; de là vers le sud suivant le 86°00' O de longitude jusqu'à la rivière White; de là suivant ladite rivière dans la direction générale ouest jusqu'à la rive nord du lac Supérieur; de là S 45°00' O, selon une course astronomique, jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

10. TIMISKAMING-COCHRANE

Comprend :

PREMIÈREMENT :

La totalité du district territorial de Timiskaming EXCEPTÉ la partie située à l'ouest de la limite est des cantons géographiques de Douglas et de Geikie.

DEUXIÈME :

La partie du district territorial de Cochrane située à l'est et au sud de la ligne décrite comme suit : commençant à l'angle sud-est de la cité de Timmins, sur la limite sud du district territorial de Cochrane; de là suivant, dans la direction générale nord et ouest, les limites est et nord de ladite cité jusqu'à l'angle sud-est du canton géographique de Prosser; de là suivant vers le nord la limite est des cantons géographiques de Prosser, de Lucas, de Beck et d'Ottaway jusqu'à l'angle nord-est du canton géographique d'Ottaway; de là; suivant vers l'ouest et le nord les limites sud et ouest du canton géographique de Clute et continuant vers le nord en suivant la limite ouest du canton géographique de Leitch jusqu'à son angle nord-ouest; de là suivant vers l'est la limite sud des cantons géographiques de Marven, de Thorning, de Potter, de Sangster, de Bragg, de Newman, de Tomlinson, d'Hurtubise et de St. Laurent jusqu'à la frontière interprovinciale entre l'Ontario et le Québec.

THIRDLY:

All that part of the Territorial District of Sudbury lying easterly of a line described as follows: Commencing at the northwest corner of the geographic Township of Stull; thence southerly along the west limit of the geographic townships of Stull, Valin, Cotton, Beresford and Creelman to the north limit of the former Regional Municipality of Sudbury (as existed on December 31, 1996); thence generally easterly and southerly along the north and east limits of said former municipality and continuing southerly along the east limit of the geographic township of Dryden to the northwest corner of the geographic township of Hawley; thence southerly and easterly along the west and south limits of the geographic township of Hawley to the northeast corner of the geographic township of Hendrie; thence southerly along the east limit of the geographic townships of Hendrie and Hoskin to the north limit of the geographic township of Delamere; thence easterly along the north limit of the geographic township of Delamere to the northwest corner of the former Municipal Township of Cosby, Mason and Martland (as existed on December 31, 1996); thence generally southerly and easterly along the west and south limits of the said former municipal township to the south limit of the Territorial District of Sudbury.

FOURTHLY:

All that part of the Territorial District of Nipissing lying northerly and westerly of a line described as follows: Commencing at the interprovincial boundary at the intersection of the production easterly of the south limit of the geographic township of Eddy; thence westerly along said production and the south limit of the geographic townships of Eddy and Jocko to the northeast corner of the geographic township of Mulock; thence southerly along the east limit of the geographic township of Mulock to the northeast corner of the geographic township of Widdifield; thence westerly along the north limit of the geographic townships of Widdifield, Commanda and Beaucage to the northeast corner of the geographic township of Pedley; thence southerly along the east limit of the geographic township of Pedley to the southeast corner thereof; thence westerly along the south limit of the geographic township of Pedley to the southwest corner thereof; thence southerly along the east limit of the geographic township of Springer and its production southerly to the middle of Lake Nipissing; thence S45°00' E astronomically to the north limit of the Territorial District of Parry Sound.

11. TIMMINS-JAMES BAY**Consisting of:****FIRSTLY:**

All of the Territorial District of Cochrane EXCEPTING that part lying east and south of a line

TROISIÈMEMENT :

La partie du district territorial de Sudbury située à l'est de la ligne décrite comme suit : commençant à l'angle nord-ouest du canton géographique de Stull; de là suivant vers le sud la limite ouest des cantons géographiques de Stull, de Valin, de Cotton, de Beresford et de Creelman jusqu'à la limite nord de l'ancienne municipalité régionale de Sudbury (telle qu'elle existait le 31 décembre 1996); de là suivant, dans la direction générale est et sud, les limites nord et est de ladite ancienne municipalité régionale et continuant vers le sud en suivant la limite est du canton géographique de Dryden jusqu'à l'angle nord-ouest du canton géographique de Hawley; de là suivant vers le sud et vers l'est les limites ouest et sud du canton géographique de Hawley jusqu'à l'angle nord-est du canton géographique de Hendrie; de là suivant vers le sud la limite est des cantons géographiques de Hendrie et de Hoskin jusqu'à la limite nord du canton géographique de Delamere; de là suivant vers l'est la limite nord du canton géographique de Delamere jusqu'à l'angle nord-ouest de l'ancien canton municipal de Cosby, Mason et Martland (tel qu'il existait le 31 décembre 1996); de là suivant, dans la direction générale sud et est, les limites ouest et sud dudit ancien canton municipal jusqu'à la limite sud du district territorial de Sudbury.

QUATRIÈMEMENT :

La partie du district territorial de Nipissing située au nord et à l'ouest de la ligne décrite comme suit : commençant à la frontière interprovinciale, à l'intersection du prolongement vers l'est de la limite sud du canton géographique d'Eddy; de là suivant vers l'ouest ledit prolongement et la limite sud des cantons géographiques d'Eddy et de Jocko jusqu'à l'angle nord-est du canton géographique de Mulock; de là suivant vers le sud la limite est du canton géographique de Mulock jusqu'à l'angle nord-est du canton géographique de Widdifield; de là suivant vers l'ouest la limite nord des cantons géographiques de Widdifield, de Commanda et de Beaucage jusqu'à l'angle nord-est du canton géographique de Pedley; de là suivant vers le sud la limite est du canton géographique de Pedley jusqu'à son angle sud-est; de là suivant vers l'ouest la limite sud du canton géographique de Pedley jusqu'à son angle sud-ouest; de là suivant vers le sud la limite est du canton géographique de Springer et son prolongement vers le sud jusqu'au milieu du lac Nipissing; de là S 45°00' E, selon une course astronomique, jusqu'à la limite nord du district territorial de Parry Sound.

11. TIMMINS- BAIE JAMES**Comprend :****PREMIÈREMENT :**

La totalité du district territorial de Cochrane EXCEPTÉ la partie située à l'est et au sud de la ligne

described as follows: Commencing at the southeast corner of the City of Timmins on the south limit of the Territorial District of Cochrane; thence generally northerly and westerly along the easterly and northerly limits of said city to the southeast corner of the geographic township of Prosser; thence northerly along the east limit of the geographic townships of Prosser, Lucas, Beck and Ottaway to the northeast corner of the geographic township of Ottaway; thence westerly and northerly along the south and west limits of the geographic township of Clute and continuing northerly along the west limit of the geographic township of Leitch to the northwest corner thereof; thence easterly along the south limit of the geographic townships of Marven, Thorning, Potter, Sangster, Bragg, Newman, Tomlinson, Hurtubise and St. Laurent to the interprovincial boundary between Ontario and Quebec.

SECONDLY:

All that part of the Territorial District of Kenora, lying east of a line described as follows: Commencing at the most northerly northeast corner of the Territorial District of Thunder Bay; thence northerly along the production of the east limit of the Territorial District of Thunder Bay to the north limit of the Province of Ontario.

décrite comme suit : commençant à l'angle sud-est de la cité de Timmins, sur la limite sud du district territorial de Cochrane; de là suivant, dans la direction générale nord et ouest, les limites est et nord de ladite cité jusqu'à l'angle sud-est du canton géographique de Prosser; de là suivant vers le nord la limite est des cantons géographiques de Prosser, de Lucas, de Beck et d'Ottaway jusqu'à l'angle nord-est du canton géographique d'Ottaway; de là suivant vers l'ouest et vers le nord les limites sud et ouest du canton géographique de Clute et continuant vers le nord en suivant la limite ouest du canton géographique de Leitch jusqu'à son angle nord-ouest; de là suivant vers l'est la limite sud des cantons géographiques de Marven, de Thorning, de Potter, de Sangster, de Bragg, de Newman, de Tomlinson, d'Hurtubise et de St. Laurent jusqu'à la frontière interprovinciale entre l'Ontario et le Québec.

DEUXIÈMEMENT :

La partie du district territorial de Kenora située à l'est de la ligne décrite comme suit : commençant à l'angle nord-est le plus au nord du district territorial de Thunder Bay; de là suivant vers le nord le prolongement de la limite est du district territorial de Thunder Bay jusqu'à la limite nord de la province de l'Ontario.

**SCHEDULE 2
REPEAL OF REPRESENTATION ACT, 2005****Repeal**

1. The *Representation Act, 2005* is repealed.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Electoral Boundaries Act, 2015* receives Royal Assent.

**ANNEXE 2
ABROGATION DE LA LOI DE 2005
SUR LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE****Abrogation**

1. La *Loi de 2005 sur la représentation électorale* est abrogée.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 sur les limites des circonscriptions électorales* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 3 ELECTION ACT

1. The definition of “electoral district” in section 1 of the *Election Act* is amended by striking out “*Representation Act, 2005*” at the end and substituting “*Representation Act, 2015*”.

2. (1) Subsections 7 (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Appointments during transitional period

(3) During the transitional period, the Lieutenant Governor in Council may appoint returning officers under subsection (1) for both new electoral districts and old electoral districts.

Terms of office, old electoral districts

(4) The term of office of a returning officer who is in office on the first day of the transitional period, or is appointed or reappointed for an old electoral district during the transitional period, ends on the last day of the transitional period.

Terms of office, new electoral districts

(5) The following rules apply with respect to the term of office of a returning officer who is appointed or reappointed for a new electoral district:

1. If the returning officer is appointed or reappointed before the first decennial anniversary of the rollover date, the term of office ends on that first decennial anniversary.
2. If the returning officer is appointed or reappointed on or after a given decennial anniversary of the rollover date but before the next decennial anniversary, the term of office ends on that next decennial anniversary.

Six-month extension

(5.1) A term of office referred to in subsection (5) is extended for six months if it would otherwise end during the period that,

- (a) in the case of a general election, begins when a writ is issued and ends three months after polling day;
- (b) in the case of a by-election, begins when a warrant for the issue of a writ for the election is received by the Chief Electoral Officer and ends three months after polling day.

(2) Subsection 7 (13) of the Act is amended by adding the following definitions:

“new electoral district” means an electoral district described in subsection 2 (1) of the *Representation Act, 2015*; (“nouvelle circonscription électorale”)

“old electoral district” means an electoral district described in subsection 2 (3) of the *Representation Act, 2015*; (“ancienne circonscription électorale”)

ANNEXE 3 LOI ÉLECTORALE

1. La définition de «circonscription électorale» à l'article 1 de la *Loi électorale* est modifiée par remplacement de «*Loi de 2005 sur la représentation électorale*» par «*Loi de 2015 sur la représentation électorale*» à la fin de la définition.

2. (1) Les paragraphes 7 (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Nominations pendant la période de transition

(3) Pendant la période de transition, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des directeurs du scrutin en vertu du paragraphe (1) pour les nouvelles et les anciennes circonscriptions électorales.

Mandats : anciennes circonscriptions électorales

(4) Le mandat du directeur du scrutin qui est en fonction le premier jour de la période de transition, ou qui est nommé ou nommé de nouveau pour une ancienne circonscription électorale pendant cette période, se termine le dernier jour de la période de transition.

Mandats : nouvelles circonscriptions électorales

(5) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard du mandat du directeur du scrutin qui est nommé ou nommé de nouveau pour une nouvelle circonscription électorale :

1. Si le directeur du scrutin est nommé ou nommé de nouveau avant le premier anniversaire décennal de la date de reconduction, le mandat se termine à cet anniversaire.
2. Si le directeur du scrutin est nommé ou nommé de nouveau à un anniversaire décennal donné de la date de reconduction ou par la suite, mais avant l'anniversaire décennal suivant, le mandat se termine à ce dernier anniversaire.

Prorogation de six mois

(5.1) Est prorogé de six mois le mandat visé au paragraphe (5) qui se terminerait par ailleurs pendant la période qui :

- a) dans le cas d'une élection générale, commence lorsque le décret de convocation des électeurs est émis et se termine trois mois après le jour du scrutin;
- b) dans le cas d'une élection partielle, commence lorsque le décret de convocation des électeurs à l'élection est reçu par le directeur général des élections et se termine trois mois après le jour du scrutin.

(2) Le paragraphe 7 (13) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«ancienne circonscription électorale» Circonscription électorale visée au paragraphe 2 (3) de la *Loi de 2015 sur la représentation électorale*. («old electoral district»)

«nouvelle circonscription électorale» Circonscription électorale visée au paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2015*

“transitional period” means the period that begins on the day the *Electoral Boundaries Act, 2015* receives Royal Assent and ends on the day of the first dissolution of the Legislature that takes place after November 30, 2016. (“période de transition”)

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Electoral Boundaries Act, 2015* receives Royal Assent.

sur la représentation électorale. («new electoral district»)

«période de transition» La période qui commence le jour où la *Loi de 2015 sur les limites des circonscriptions électorales* reçoit la sanction royale et se termine le jour de la première dissolution de la Législature qui suit le 30 novembre 2016. («transitional period»)

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 sur les limites des circonscriptions électorales* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 4 ELECTION FINANCES ACT

1. Section 17 of the *Election Finances Act* is amended by adding the following subsection:

Contribution to constituency association dissolved under s. 44.2

(3) The following rules apply if, after a constituency association is dissolved under section 44.2, it is determined that a contribution received by or on behalf of the constituency association must be returned under subsection (1) or paid to the Chief Electoral Officer under subsection (2):

1. The entity or entities to which the assets and liabilities of the dissolved constituency association were transferred in accordance with subsection 44.2 (6) are liable for the payment required by subsection (1) or (2).
2. If the assets and liabilities were transferred to more than one entity, the registered party concerned shall apportion the liability for the payment in a way that corresponds to the apportionment under subsection 44.2 (6).
3. The registered party shall file with the Chief Electoral Officer a statement identifying the entity or entities that are liable for the payment and giving details of any apportionment. The statement shall be accompanied by a document, in a form prescribed by the Chief Electoral Officer, indicating the party's approval.

2. Sections 44.1 and 44.2 of the Act are repealed and the following substituted:

READJUSTMENT OF ELECTORAL DISTRICTS

Definitions

44.1 In sections 44.2, 44.3, 44.4 and 44.5,

“effective date” means the date on which the *Electoral Boundaries Act, 2015* receives Royal Assent; (“date de prise d’effet”)

“new”, when used in connection with electoral districts or constituency associations, refers to the electoral districts described in subsection 2 (1) of the *Representation Act, 2015* and to their constituency associations; (“nouvelles”)

“old”, when used in connection with electoral districts or constituency associations, refers to the electoral districts described in subsection 2 (3) of the *Representation Act, 2015* and to their constituency associations. (“anciennes”)

***Representation Act, 2015*, new constituency associations due to readjustment**

Registration of new constituency associations

44.2 (1) On and after March 1, 2016, the Chief Electoral Officer shall register new constituency associations in the register mentioned in subsection 11 (2).

ANNEXE 4 LOI SUR LE FINANCEMENT DES ÉLECTIONS

1. L'article 17 de la *Loi sur le financement des élections* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Contribution reçue par une association de circonscription dissoute en application de l'art. 44.2

(3) Les règles suivantes s'appliquent si, après la dissolution d'une association de circonscription en application de l'article 44.2, il est établi qu'une contribution reçue par l'association de circonscription ou pour son compte doit être rendue en application du paragraphe (1) ou versée au directeur général des élections en application du paragraphe (2) :

1. La ou les entités auxquelles l'actif et le passif de l'association de circonscription dissoute ont été transférés conformément au paragraphe 44.2 (6) sont responsables du versement exigé par le paragraphe (1) ou (2).
2. Si l'actif et le passif ont été transférés à plus d'une entité, le parti inscrit concerné répartit la responsabilité du versement d'une façon qui correspond à la répartition prévue au paragraphe 44.2 (6).
3. Le parti inscrit dépose auprès du directeur général des élections une déclaration indiquant la ou les entités qui sont responsables du versement et donnant des précisions sur toute répartition. La déclaration est accompagnée d'un document, rédigé sous la forme prescrite par le directeur général des élections, qui indique l'approbation du parti.

2. Les articles 44.1 et 44.2 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

RÉVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

Définitions

44.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 44.2, 44.3, 44.4 et 44.5.

«anciennes» En ce qui concerne les circonscriptions électorales et les associations de circonscription, désigne les circonscriptions électorales visées au paragraphe 2 (3) de la *Loi de 2015 sur la représentation électorale* et leurs associations de circonscription. («old»)

«date de prise d'effet» Date à laquelle la *Loi de 2015 sur les limites des circonscriptions électorales* reçoit la sanction royale. («effective date»)

«nouvelles» En ce qui concerne les circonscriptions électorales et les associations de circonscription, désigne les circonscriptions électorales visées au paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2015 sur la représentation électorale* et leurs associations de circonscription. («new»)

***Loi de 2015 sur la représentation électorale* : nouvelles associations de circonscription suite à la révision**

Inscription des nouvelles associations de circonscription

44.2 (1) À partir du 1^{er} mars 2016, le directeur général des élections inscrit les nouvelles associations de circonscription au registre prévu au paragraphe 11 (2).

Formal requirements of application

(2) The Chief Electoral Officer shall register a new constituency association only if its application complies with subsection 11 (2) and is accompanied by a document, in a form prescribed by the Chief Electoral Officer, indicating the approval of the registered party concerned.

Automatic dissolution of old associations

(3) Except for the purposes of this section, every old constituency association is dissolved on November 30, 2016.

Earlier dissolution at party's request

(4) During the period that begins on March 1, 2016 and ends on November 29, 2016, a registered party may request the dissolution of an old constituency association, in which case the Chief Electoral Officer shall make an order to that effect.

Same

(5) The request shall be accompanied by a document, in a form prescribed by the Chief Electoral Officer, indicating the party's approval.

Assets and liabilities

(6) Every old constituency association shall transfer its assets and liabilities to one or more new constituency associations, to the registered party concerned or to both, subject to any written direction by the party, before the old constituency association is dissolved.

Filing of direction

(7) A direction referred to in subsection (6) shall be filed with the Chief Electoral Officer and shall be accompanied by a document, in a form prescribed by the Chief Electoral Officer, indicating the party's approval.

Report re assets and liabilities

(8) Within 90 days after being dissolved, every old constituency association shall file with the Chief Electoral Officer a statement setting out the assets and liabilities it still held, if any, on the day it was dissolved.

Deemed transfer to party

(9) Any assets and liabilities that an old constituency association still held on the day it was dissolved are deemed to have been transferred to the registered party on that day; the party may then transfer them to its new constituency associations as it sees fit.

Filing of annual financial statement and auditor's report, 2016 and 2017

(10) The following rules apply to the filing of annual financial statements and auditors' reports by the chief financial officers of old and new constituency associations for 2016 and 2017:

1. Section 41 governs the filing, except that the dates for filing set out in this subsection prevail over those set out in subsection 41 (1).

Exigences de forme

(2) Le directeur général des élections n'inscrit une nouvelle association de circonscription que si sa demande est conforme au paragraphe 11 (2) et qu'elle est accompagnée d'un document, rédigé sous la forme prescrite par lui, qui indique l'approbation du parti inscrit concerné.

Dissolution automatique des anciennes associations

(3) Sauf pour l'application du présent article, chaque ancienne association de circonscription est dissoute le 30 novembre 2016.

Dissolution anticipée à la demande d'un parti

(4) Pendant la période qui commence le 1^{er} mars 2016 et qui se termine le 29 novembre 2016, tout parti inscrit peut demander la dissolution d'une ancienne association de circonscription, auquel cas le directeur général des élections prend une ordonnance à cet effet.

Idem

(5) La demande est accompagnée d'un document, rédigé sous la forme prescrite par le directeur général des élections, qui indique l'approbation du parti.

Actif et passif

(6) Avant la dissolution de l'ancienne association de circonscription, chaque ancienne association de circonscription transfère son actif et son passif à une ou plus d'une nouvelle association de circonscription, au parti inscrit concerné ou à l'ensemble de ceux-ci, sous réserve des directives écrites du parti.

Dépôt des directives

(7) Les directives visées au paragraphe (6) sont déposées auprès du directeur général des élections et sont accompagnées d'un document, rédigé sous la forme prescrite par le directeur général des élections, qui indique l'approbation du parti.

Rapport : actif et passif

(8) Dans les 90 jours qui suivent sa dissolution, chaque ancienne association de circonscription dépose auprès du directeur général des élections une déclaration précisant les éléments d'actif et de passif qu'elle détenait encore, le cas échéant, à la date de sa dissolution.

Actif et passif réputés transférés au parti

(9) Les éléments d'actif et de passif qu'une ancienne association de circonscription détenait encore à la date de sa dissolution sont réputés transférés à cette date au parti inscrit. Le parti peut alors les transférer à ses nouvelles associations de circonscription comme il l'entend.

Dépôt de l'état financier annuel et du rapport du vérificateur : 2016 et 2017

(10) Les règles suivantes s'appliquent au dépôt des états financiers annuels et rapports du vérificateur de 2016 et 2017 par les directeurs des finances des anciennes et nouvelles associations de circonscription :

1. L'article 41 régit le dépôt, sauf que les dates de dépôt prévues au présent paragraphe l'emportent sur celles prévues au paragraphe 41 (1).

2. The 2016 statement and report of an old constituency association shall be filed within 90 days after its dissolution.
3. If a new constituency association is registered before January 1, 2017, its 2016 statement and report shall be filed on or before May 31, 2017.
4. If a new constituency association is registered on or after January 1, 2017, its 2017 statement and report shall be filed on or before May 31, 2018.

Certain by-elections

44.3 (1) If a writ is issued for an election in an old electoral district after a registered constituency association has been dissolved under section 44.2, but before the redistribution described in subsection 2 (1) of the *Representation Act, 2015* takes effect, the registered party concerned may,

- (a) establish a provisional constituency association for the old electoral district;
- (b) designate a new constituency association to act in the place of the old constituency association; or
- (c) conduct the electoral campaign directly without interposing a provisional or designated constituency association.

Application of Act

(2) With respect to the campaign period, this Act applies to the provisional constituency association, designated constituency association or registered party, as the case may be, as if it were a registered constituency association for the electoral district.

Same, campaign expenses

(3) Without limiting the generality of subsection (2), a registered party that conducts an electoral campaign directly is entitled to incur campaign expenses under subsection 38 (3), to the same extent as a constituency association, in addition to its expenses under subsection 38 (1).

Exception, boundaries of electoral district unchanged

Application

44.4 (1) This section applies if a new electoral district has the same boundaries as an old electoral district, even if its name is different.

Old constituency associations continue

(2) The constituency associations of the old electoral district become the constituency associations of the new electoral district on March 1, 2016.

2. Les état financier et rapport du vérificateur de 2016 de l'ancienne association de circonscription sont déposés dans les 90 jours qui suivent sa dissolution.
3. Si une nouvelle association de circonscription est inscrite avant le 1^{er} janvier 2017, ses état financier et rapport du vérificateur de 2016 sont déposés au plus tard le 31 mai 2017.
4. Si une nouvelle association de circonscription est inscrite le 1^{er} janvier 2017 ou après cette date, ses état financier et rapport du vérificateur de 2017 sont déposés au plus tard le 31 mai 2018.

Certaines élections partielles

44.3 (1) Si un décret de convocation des électeurs d'une ancienne circonscription électorale est émis après qu'une association de circonscription inscrite a été dissoute aux termes de l'article 44.2, mais avant que le redécoupage prévu au paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2015 sur la représentation électorale* ne prenne effet, le parti inscrit concerné peut, selon le cas :

- a) former une association de circonscription provisoire pour l'ancienne circonscription électorale;
- b) désigner une nouvelle association de circonscription et la charger d'agir à la place de l'ancienne;
- c) mener la campagne électorale directement sans passer par une association de circonscription provisoire ou désignée.

Champ d'application de la Loi

(2) En ce qui concerne la période de campagne électorale, la présente loi s'applique à l'association de circonscription provisoire, à l'association de circonscription désignée ou au parti inscrit, selon le cas, comme s'il s'agissait de l'association de circonscription inscrite de la circonscription électorale.

Idem : dépenses liées à la campagne électorale

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le parti inscrit qui mène une campagne électorale directement a le droit d'engager des dépenses liées à la campagne électorale aux termes du paragraphe 38 (3) dans la même mesure qu'une association de circonscription, en plus des dépenses qu'il peut engager aux termes du paragraphe 38 (1).

Exception : limites des circonscriptions électorales inchangées

Application

44.4 (1) Le présent article s'applique si les limites d'une nouvelle circonscription électorale sont les mêmes que celles d'une ancienne circonscription électorale, même si son nom est différent.

Prorogation des anciennes associations de circonscription

(2) Les associations de circonscription de l'ancienne circonscription électorale deviennent les associations de circonscription de la nouvelle circonscription électorale le 1^{er} mars 2016.

Non-application of ss. 44.2 and 44.3

(3) Sections 44.2 and 44.3 do not apply to the electoral district and its constituency associations.

Exception, registered party opts to continue old constituency association**Application**

44.5 (1) On or before November 30, 2016 but no earlier than March 1, 2016, a registered party may file with the Chief Electoral Officer a notice stating that a specified old constituency association will be the party's constituency association for a specified new electoral district.

Filing requirements

(2) The notice shall be accompanied by a document, in a form prescribed by the Chief Electoral Officer, indicating the party's approval.

Old constituency association continues

(3) On the filing of the notice, the old constituency association becomes the constituency association of the party for the new electoral district.

Non-application of ss. 44.2 and 44.3

(4) Sections 44.2 and 44.3 do not apply to the constituency association.

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the Electoral Boundaries Act, 2015 receives Royal Assent.

Non-application des art. 44.2 et 44.3

(3) Les articles 44.2 et 44.3 ne s'appliquent pas à la circonscription électorale ni à ses associations de circonscription.

Exception : choix du parti inscrit de proroger l'ancienne association de circonscription**Application**

44.5 (1) À une date qui ne peut être postérieure au 30 novembre 2016 ni antérieure au 1^{er} mars 2016, tout parti inscrit peut déposer auprès du directeur général des élections un avis indiquant que l'ancienne association de circonscription précisée sera l'association de circonscription du parti pour la nouvelle circonscription électorale précisée.

Exigences de dépôt

(2) L'avis est accompagné d'un document, rédigé sous la forme prescrite par le directeur général des élections, qui indique l'approbation du parti.

Prorogation de l'ancienne association de circonscription

(3) Au dépôt de l'avis, l'ancienne association de circonscription devient l'association de circonscription du parti pour la nouvelle circonscription électorale.

Non-application des art. 44.2 et 44.3

(4) Les articles 44.2 et 44.3 ne s'appliquent pas à l'association de circonscription.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la Loi de 2015 sur les limites des circonscriptions électorales reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 5
LEGISLATIVE ASSEMBLY ACT**

1. Section 1 of the *Legislative Assembly Act* is amended by striking out “*Representation Act, 2005*” at the end and substituting “*Representation Act, 2015*”.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Electoral Boundaries Act, 2015* receives Royal Assent.

**ANNEXE 5
LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE**

1. L'article 1 de la *Loi sur l'Assemblée législative* est modifié par remplacement de «*Loi de 2005 sur la représentation électorale*» par «*Loi de 2015 sur la représentation électorale*» à la fin de l'article.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 sur les limites des circonscriptions électorales* reçoit la sanction royale.